

## **DIRECTIVE MUNICIPALE SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES PROPRIETAIRES DE PLACES D'AMARRAGE DANS LE PORT DU VIEUX-STAND**

- Vu l'art. 3, al. 4 de la Loi sur la circulation routière,
- vu l'art. 9 de la convention du 4 octobre 1996 signée par la Municipalité de la Commune de Lutry d'une part et la Société coopérative du port du Vieux-Stand d'autre part,

la Municipalité de Lutry fixe comme suit les conditions de délivrance et d'utilisation des autorisations de parcage en faveur des propriétaires de places d'amarrage dans le port du Vieux-Stand.

### **Article 1 Autorité de délivrance**

La Commune de Lutry, par sa direction de police, délivre les autorisations de parcage prévues à l'art. 9 de la convention du 4 octobre 1996 susmentionnée.

### **Article 2 Ayant-droit**

Chaque place d'amarrage donne droit à une seule autorisation. En cas de copropriété, les copropriétaires désignent entre eux l'ayant-droit de l'autorisation de parcage.

Deux immatriculations peuvent être admises sur l'autorisation. Ces véhicules doivent appartenir à l'ayant-droit ou, sur justification, à un membre de sa famille.

L'autorisation est incessible.

### **Article 3 Autorisation de parcage**

L'autorisation, sous forme de carte, est délivrée à la demande de l'ayant-droit et sur la base d'une attestation signée de la Coopérative du port du Vieux-Stand.

La carte mentionne :

- le numéro de la place d'amarrage
- le(s) numéro(s) de plaques du véhicule de l'ayant-droit ;
- la date de délivrance.

### **Article 4 Périmètre de validité**

L'autorisation est uniquement valable dans le parking de la Combe, ainsi que dans le secteur « Grand-Pont Ouest et route d'Ouchy ».

La signalisation verticale réglementant le parcage sur ces emplacements est munie de plaques additionnelles portant la mention « sauf autorisation ».

### **Article 5 Validité**

L'autorisation de parcage est valable jusqu'à la revente de la place d'amarrage ayant donné droit à son obtention. Dans ce dernier cas, la carte doit être immédiatement restituée à l'autorité de délivrance.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du **20 mai 2019**. Annule et remplace le document intitulé « PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES PROPRIETAIRES DE PLACES D'AMARRAGE DANS LE PORT DU VIEUX-STAND »